



## DEMUNIS Aides financières

L'ADIL GUADELOUPE VOUS INFORME

### **Procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau (décret du 13.8.08 : JO du 14.8.08)**

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'énergie dans son logement.

- Des dispositifs publics ont été mis en place afin de garantir un service minimum et une tarification spéciale comme produit de première nécessité aux familles les plus démunies.
- Le FSL (Fonds de solidarité logement) accorde des aides aux personnes en difficulté qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement de leur fourniture d'énergie.
- Enfin, en cas d'impayés de factures dans la résidence principale, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent interrompre du 1er novembre au 15 mars, la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du FSL.

Ces principes sont posés par le code de l'action sociale et des familles (L.115-3/Texte modifié par la loi ENL du 13.7.06 et la loi Dalo du 5.3.07).

Le décret du 13 août 2008 a pour objet de préciser la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

### **Traitement des impayés d'énergie de l'eau**

#### ▶ *Personnes ne présentant pas de caractéristiques particulières de précarité (décret : art.1)*

Sont considérées comme ne présentant pas de caractéristiques particulières de précarité, les personnes ne bénéficiant pas du tarif social, n'ayant pas reçu d'aide du FSL, ou les personnes dont les caractéristiques ne sont pas prévues dans les conventions passées entre le département et les fournisseurs.

Dans ce cas, passé un délai de 14 jours suivant la date d'émission de la facture ou à la date limite de paiement :

- le fournisseur informe par un premier courrier, le consommateur, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture pourra être :
  - . réduite ou suspendue pour l'électricité ;
  - . suspendue pour le gaz, la chaleur ou l'eau ;
- si aucun accord sur les modalités de paiement de la facture n'est intervenu au terme de ce délai de 15 jours, le fournisseur peut procéder soit à la réduction ou à la coupure. Il en avise le consommateur par un second courrier, au moins 20 jours à l'avance et l'informe de la possibilité de saisir les services sociaux.

#### ▶ *Personnes en situation de précarité (décret : art.2)*

Lorsque les factures impayées concernent la résidence principale de personnes supposées défavorisées, un traitement particulier avec des délais plus longs est instauré.



Ce dispositif plus protecteur s'applique dans les hypothèses suivantes :

- le consommateur bénéficie d'un tarif social ;
- le consommateur a déjà reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement pour régler une facture auprès de ce même fournisseur ;
- la situation du consommateur correspond à l'une de celles visées dans la convention conclue entre le département, les communes et les fournisseurs d'énergie (*loi du 31.5.90 : art.6-3*).

Dans ces différentes hypothèses, le délai accordé dans le premier courrier adressé par le fournisseur au consommateur est de 30 jours.

Outre l'information sur le fait que sa facture peut être suspendue ou réduite, ce courrier informe le consommateur de la possibilité de saisir les services sociaux du département et les services sociaux communaux pour l'examen de sa situation.

Le fournisseur précise également :

- qu'il tient à sa disposition les coordonnées des services sociaux du département et, le cas échéant, des services sociaux communaux ;
- que, sauf opposition de la part du consommateur, le fournisseur transmettra aux services sociaux, les données nécessaires à l'appréciation de sa situation : nom et prénom, adresse, option tarifaire pour l'électricité, montant de la dette en valeur et période de consommation correspondante.

Le consommateur bénéficie d'un délai, qui ne peut être inférieur à 8 jours, pour exprimer son opposition à cette transmission d'information.

A défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai de 30 jours et en l'absence d'une demande d'aide déposée auprès du fonds de solidarité pour le logement, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier.

Par les mots « services sociaux communaux » sont visés le centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, le maire de la commune du lieu de résidence du consommateur.

#### **Traitement du dossier par le FSL (*décret : art.3*)**

Lorsque le FSL est saisi d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau, il en informe, dans les meilleurs délais, les services sociaux communaux concernés et, s'ils ne le sont déjà, les services sociaux du département et le fournisseur.

A compter de la date de dépôt du dossier, le consommateur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau. Le FSL dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa décision. Au terme de ce délai, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure de l'énergie. Il en avise par courrier, au moins 20 jours à l'avance, le consommateur.

La décision du FSL, accordant ou refusant l'aide, est prise après consultation des services sociaux communaux. Elle fait l'objet d'une information du fournisseur.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur propose au consommateur, le cas échéant, des modalités pour le règlement du solde de la dette et en informe le FSL.

#### **Trêve hivernale des coupures de fourniture d'énergie (*décret : art.4 et 5*)**

Pendant la période du 1er novembre au 15 mars, les fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur ne peuvent procéder à des coupures pour non paiement des factures dans la résidence principale de personnes ou familles bénéficiant ou ayant bénéficié dans les douze derniers mois d'une aide du FSL.

Aucune coupure d'eau ne peut intervenir tout au long de l'année dans la résidence principale de personnes ou familles bénéficiant ou ayant bénéficié dans les douze derniers mois d'une aide du FSL.

Les notifications aux bénéficiaires "d'aides" du FSL (quelque soit l'objet de l'aide / sont visées, par exemple : les aides aux impayés de loyer ou les aides à l'accès au logement) ouvrent droit, sur leur présentation aux fournisseurs, au maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Pour l'application de cette disposition :

- le fournisseur d'électricité, de gaz ou de chaleur, qui adresse aux personnes en situation d'impayé, le deuxième courrier avisant de la coupure à une date comprise entre le 1er août et le 15 février de l'année suivante, doit y mentionner qu'elles peuvent bénéficier de la trêve hivernale si elles ont obtenu, dans les douze mois précédant la date limite de paiement de la facture, une aide du FSL ;

– le fournisseur d'eau, qui adresse aux personnes en situation d'impayé le deuxième courrier avisant de la coupure d'eau, doit y mentionner qu'elles peuvent bénéficier du maintien de leur fourniture si elles ont obtenu, dans les douze mois précédant la date limite de paiement de la facture, une aide du FSL.

Dans ces courriers, le fournisseur d'énergie ou d'eau demande au destinataire de lui communiquer dans un délai de 15 jours la notification du bénéfice de l'aide du FSL. A défaut de communication de cette notification ou d'une ampliation de celle-ci fournie par le FSL, le consommateur est considéré comme n'ayant pas bénéficié d'une aide.

### **Réduction de fourniture ou coupure pour impayé (décret : art.6)**

Lorsqu'une réduction de fourniture ou une coupure pour impayé a été effectuée et que l'alimentation n'a pas été rétablie dans les 3 jours suivants cette réduction ou cette coupure, le fournisseur en informe immédiatement les services sociaux du département et, le cas échéant, les services sociaux communaux lorsque ces derniers sont cosignataires de la convention (Conseil général /fournisseurs d'énergie ou d'eau)

### **Convention relative au concours financier des fournisseurs au FSL (loi du 31.5.90 : art.6-3 et décret : art.7)**

Une convention est passée entre le département, d'une part, et les représentants d'Electricité de France, de Gaz de France et de chaque distributeur d'énergie ou d'eau, d'autre part, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et certaines autres personnes (CAF CMSA, bailleurs privés, bailleurs publics, collecteurs de la participation des employeurs / loi du 31.5.90 : art.3 al.1er) peuvent également participer au financement du FSL.

Les communes ou les centres intercommunaux d'action sociale peuvent être partie à ces conventions.

Dans ce dernier cas, les conventions précisent :

- les caractéristiques des situations d'impayé qui font l'objet d'une information des services sociaux du département par les fournisseurs avant la mise en oeuvre d'une procédure de réduction ou de coupure ;
- les modalités de l'information par les fournisseurs des services sociaux du département.

Ces conventions fixent en outre :

- les délais de décision du FSL en fonction de l'urgence de la situation ;
- les délais d'information du fournisseur par le FSL ;
- les modalités de l'échéancier proposé par le fournisseur pour le règlement du solde de la dette du consommateur lorsque le FSL a pris en charge une partie de cette dette ;
- les actions, coordonnées entre les parties contractantes, de prévention et d'information sur la maîtrise de la consommation en énergie et en eau, pour les personnes qui bénéficient d'une aide du FSL ;
- le cas échéant, les procédures communes de contrôle entre le FSL et les fournisseurs des documents attestant des aides accordées par le FSL pour le logement ;
- les modalités de contribution des fournisseurs à l'évaluation des besoins et aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées dans le domaine de la prévention et du traitement des impayés d'eau et d'énergie ainsi qu'à l'évaluation de ces actions (loi du 31.5.90 : art.4).

### **Impayés d'énergie ou d'eau sur les parties communes d'un immeuble (décret : art.8)**

#### **► Impayés d'électricité**

Lorsque la facture d'électricité du contrat relatif aux parties communes d'un immeuble n'a pas été acquittée, le fournisseur informe, par courrier, le syndic de l'immeuble qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire d'un mois, la fourniture de l'électricité pourra être suspendue.

A défaut d'accord entre le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic et le fournisseur sur les modalités de paiement dans ce délai d'un mois, le fournisseur peut procéder à la coupure après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble.

Ce nouveau rappel est apposé par le gestionnaire de réseau sur la demande du fournisseur.

Sa durée d'affichage ne peut être inférieure à un mois.

Le rappel précise nécessairement :

- le nouveau délai accordé pour procéder au règlement de la facture en question ;
- les coordonnées de la personne ou du service habilité à recevoir le règlement de la facture ;
- la possibilité, pour les copropriétaires occupants, de saisir les services sociaux.

Ce délai est porté à deux mois lorsque le syndicat des copropriétaires peut faire valoir auprès du fournisseur :

- la défaillance frauduleuse du syndic ou l'existence d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de ce dernier ;
- ou lorsque le FSL a été saisi par l'intermédiaire des services sociaux.

► **Impayés relatifs aux charges collectives d'eau ou d'énergie et intervention du FSL (décret : art. 9)**

Lorsque le syndicat des copropriétaires est dans la situation d'impayés vis-à-vis des fournisseurs d'énergie ou d'eau, le syndic informe chaque copropriétaire occupant n'ayant pas acquitté ses charges collectives d'eau ou d'énergie, de la possibilité de déposer un dossier de demande d'aide auprès du FSL.

Le syndic adresse une mise en demeure au copropriétaire occupant d'avoir à acquitter les charges demeurées impayées (par LRAR) et, dans ce même courrier, précise que :

- les coordonnées des services sociaux sont à sa disposition auprès du syndic ;
- sauf opposition de sa part, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours suivant la date de la notification, le syndic pourra transmettre aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux les données suivantes : ses nom et prénom, son adresse, ainsi que l'état des soldes débiteurs des comptes individuels, les tantièmes des quotes-parts des copropriétaires concernés, le budget prévisionnel de l'année en cours et le compte de gestion général du dernier exercice clos.

**Désignation d'un correspondant "solidarite-précarité" par chaque fournisseur (décret : art. 11)**

Chaque fournisseur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau approvisionnant des personnes physiques désigne un correspondant « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du département, les services sociaux communaux, ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de consommateurs qui en feront la demande.

Le correspondant « solidarité-précarité » tient à la disposition des services sociaux du département et des services sociaux communaux les données nécessaires à l'appréciation de la situation des consommateurs en situation d'impayés dont la fourniture est réduite ou suspendue (données précisées à l'article 2 al.5 du décret).

Le correspondant « solidarité-précarité » peut être commun à plusieurs départements et à plusieurs fournisseurs.

**Transmission des données personnelles (décret : art. 12)**

Toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données sont prises en particulier à l'occasion de leur transmission.

Les agents ou employés chargés de recueillir et exploiter ces données sont tenus à une obligation de confidentialité.

La durée maximale de conservation des données nominatives de signalement, est fixée à quatre mois à compter de leur réception par les destinataires.

**Entrée en vigueur (décret : art. 13)**

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er décembre 2008.

**Dispositions diverses**

- Le décret du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés d'électricité et les articles R.261-1 et R.261-2 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret (décret : art. 15).

- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonds locaux lorsqu'ils existent (décret : art. 10).

***Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux***